

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 Pour un an . . . 14 f. 32 f.
 six mois . . . 7 f. 16 f.
 trois mois . . . 4 f. 8 f.
PRIX DES ÉTRANGERS.
 Les premiers 5 lignes fl. 1.50 timbre
 compris et 20 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION
 à La Haye, Spui, n° 7.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
 ANNONCES,
 Chez M. van Weelden, Libraire,
 et chez les Héritiers Doorman,
 braires, Lange Pooten, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction franc de port.

REVUE POLITIQUE.

LA HAYE, LE 22 JUIN.

Les nouvelles du théâtre de la guerre, en Italie, sont aujourd'hui favorables aux armes autrichiennes. La ville de Padoue est occupée maintenant par une garnison autrichienne; Trévise, bombardée par le général Welden, a également demandé à capituler; et si nous en croyons une correspondance de Paris d'avant-hier, le gouvernement français aurait reçu de son chargé d'affaires à Turin une dépêche annonçant que les impériaux avaient battu les Piémontais et leur avaient fait un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouverait le duc de Savoie, fils du roi de Sardaigne. Aucun journal de Paris ne s'occupe de ces événements, qui pendant deux jours ont été gardés secrets sur la prise de Vicence, annoncent enfin aujourd'hui que cette place est tombée au pouvoir des Autrichiens, le 11 de ce mois. Vicence est une ville de 30,000 âmes, à deux journées de marche de Vérone, à une journée de Padoue et à trois de Venise. Vicence n'a point de fortifications, mais voici quelle est son importance dans toute guerre dont les provinces vénitiennes sont le théâtre: la grande route du Tyrol, de Trente à Vérone, sur la rive occidentale de l'Adige, à deux embranchements qui descendent vers ces provinces, l'un de Trente à Bassano, par la vallée de la Brenta, l'autre de Roveredo par les montagnes de Schio. Ces deux embranchements aboutissent l'un et l'autre à Vicence, et la grande route se continue de cette ville à Vérone. Maîtres du Frioul et de Bassano, les Autrichiens, pour communiquer avec leur principale place d'armes, qui est Vérone, étaient obligés de contourner Vicence par un pénible circuit à travers les montagnes et par des chemins très peu praticables pour l'artillerie. Or, la libre possession des grandes routes a une grande importance stratégique pour les mouvements des armées, à cause du matériel énorme qu'une armée doit traîner à sa suite. Ainsi, par exemple, lorsque Bonaparte livra la bataille d'Arcole (à peu près entre Vérone et Vicence) au maréchal Alviuzi, qui marchait en forces contre Vérone, il voulait démonter le plan d'attaque des Autrichiens en manquant pour leur couper la grande route de Vicence, et par suite de retraite du Tyrol par Bassano.

La possession de Vicence met actuellement le corps d'armée du lieutenant-maréchal Welden en communication avec celui du général d'Aspre, qui opère sur la rive gauche de l'Adige, et avec l'armée principale qui a Vérone pour centre, sous les ordres du maréchal Radetzky. Les Autrichiens ont attaqué le 11 de ce mois de 50,000 âmes, qui déjà a subi le sort de Vicence. Ils bombardent en ce moment Trévise qui reste isolé vers le nord, et se trouvant alors maîtres de toute la Vénétie, à l'exception de Venise, ils pourront s'étendre vers le bas de l'Adige jusqu'à Rovigo, et même jusque sur les rives du Pô.

Nous annonçons hier, d'après la *Gazette de Vienne*, que le maréchal Radetzky avait été autorisé à conclure un armistice, pendant lequel on pourra négocier les bases d'un traité de paix. Le succès que vient d'obtenir le vieux maréchal autrichien sur l'armée de Charles Albert, contribuera sans doute à mettre l'Autriche dans la position de pouvoir soutenir ses prétentions plus d'avantage.

Le despotisme qui règne aujourd'hui à Berlin commence à effrayer ceux-là même qui, au commencement du mois de mars, avaient puissamment contribué au renversement de l'ancien ordre de choses. La *Gazette de Cologne* qui, avant la révolution, était certes le journal le plus libéral, on pourrait dire le plus révolutionnaire de l'Allemagne, est aujourd'hui qualifiée de réactionnaire par la presse démocratique. Aussi pousse-t-elle aujourd'hui un douloureux cri de détresse dans un article remarquable que lui ont suggéré les derniers événements de Vienne et de Berlin. Laissons un instant parler la *Gazette de Cologne* à ce sujet: «vous ou est la malédiction de notre temps, malédiction qui nous ne pouvons pas secouer et qui nous plongera dans l'abîme: nous, nos enfants et nos arrière-petits enfants? C'est la lâcheté! C'est que personne n'ose faire son devoir dès que ce devoir se rattache à un danger, c'est que personne n'ose parler et dire la vérité, s'il n'est sûr d'abord d'avoir la victoire de son côté; c'est qu'on recule devant la terreur des révolutions et des tyrannies.

«Mais jamais la violence et l'infamie ont régné, ce n'est pas par la force des gouvernants, mais par la lâcheté des gouvernés, de ceux qu'on appelle le bien pensant. Tout despotisme, qu'il émane d'un roi ou du peuple, du haut ou du bas, repose sur la lâcheté de ceux qui le supportent. Dix-neuf vingtièmes des Français ont été révoltés de la terreur de la première révolution, mais ils étaient trop lâches pour la secourir.

«A la presse donc de faire son devoir, au risque de périr, car la bourgeoisie, habituée à se laisser protéger par la police, n'a plus de moelle dans les nerfs et prête le cou comme un sot à la tyrannie qu'on conduit à la bonchérie.

«La presse seule incarne le devoir de vaincre ou de mourir pour la liberté et la liberté.

«*Gazette de Cologne* a raison. N'a-t-on pas vu à Vienne une foule de milliers parcourir les rues en criant, et les bourgeois se battre avec 200 étudiants, préférer faire les pontons avec eux; et à Berlin, la garde nationale, instituée pour maintenir l'ordre public, rendre les armées devant une troupe de sans-aveu conduite par des hommes ivres qui pillent l'arsenal pour piller et voler des armes?

«Au lieu de la liberté qui règne en Allemagne est le résultat de la lutte de deux pouvoirs. Les gouvernements la reprochent à la liberté, celle-ci en rejette la faute sur les gouvernements qui, en elle, ne font jamais les choses qu'à demi. Les demi-concessions sont toujours fatales à celui qui les fait.

D'une part, il prouve sa faiblesse; de l'autre, sa mauvaise volonté. On ne lui sait pas gré de ce qu'il donne et on lui arrache peu à peu plus qu'on ne lui aurait demandé d'abord.

Heureusement que tous les hommes de talent et de savoir en Allemagne se trouvent dans les rangs des partisans des monarchies constitutionnelles, tandis que les démagogues sont des gens qui, pour nous servir d'une expression d'une feuille allemande, sont devenus des hommes politiques par désespoir, abandonnant comme jadis on s'est fait enrôler comme militaire, tout de mieux. Les hommes politiques de cette trempe se trouvent à peu près aujourd'hui dans tous les pays.

Pour un moment, les événements se taisent en France. La discussion sur les ateliers nationaux a enfin commencé agitant au sein de l'Assemblée nationale MM. Victor Hugo et Léon Faucher ont mis à nu avec talent, mais l'âme pleine d'une amère tristesse, les plaies affreuses qui rongent aujourd'hui le cœur de la France. M. Caussidière a pris aussi une part active au débat, et il y a dans son discours des vérités, dites avec une sorte d'énergie sauvage, qui ont produit une vive impression sur l'Assemblée, surtout lorsqu'avec un geste significatif et un accent irrésistible, il s'est écrié qu'il fallait mettre toutes ces divisions dans un sac pour tirer Paris de ce bourbier où il patauge depuis trois mois. A la fin de la séance, le crédit de 3 millions demandés pour les ateliers nationaux, a été voté, avec la garantie pour l'avenir, que jamais on ne réclamerait dorénavant plus d'un million à la fois, et que l'emploi des fonds serait mieux surveillé.

La misère fait d'effroyables progrès en France. Le désespoir est général; à Paris, comme en province, on ne travaille plus que pour satisfaire aux besoins du jour. L'épargne nationale se dissipe; tout entier au présent, on perd l'avenir de vue. Les grandes fortunes s'amointrissent, les moyennes disparaissent et les classes ouvrières sont presque partout réduites à la mendicité. Les ateliers nationaux ne sont en réalité qu'un moyen honnête de donner l'aumône, car on n'y a pas créé la moindre valeur en compensation des sommes immenses qu'ils ont absorbées. La démoralisation croît avec la faim; les maîtres et ouvriers souffrent et se désespèrent. Les intérêts de la civilisation ne furent jamais si sérieusement compromis.

Le projet de constitution ne fournit pas encore de texte aux commentateurs de la presse. Ce n'est pas trop, en effet, de vingt-quatre heures de réflexions pour se prononcer sur un document aussi important. La constitution nouvelle organise la république démocratique avec un président comme aux Etats-Unis. On se demande à Paris: Qu'est Washington?

Les officiers généraux de terre et de mer expulsés de l'armée par les décrets dictatoriaux du gouvernement provisoire, viennent de protester contre l'ordre du jour prononcé sur leur pétition par l'Assemblée nationale. Ils attendront, disent-ils, un gouvernement, un ministère qui ne se croie pas obligé de sacrifier les soldats de l'empire à des ambitions pressées de se trouver les seules gloires vivantes de l'armée.

On continue à être inquiet à Paris sur les dispositions du midi de la France, et en particulier sur l'état de Lyon. L'inquiétude dispose à la défiance. D'anciennes accusations, causes de tant d'émeutes pendant la première révolution, trouvent de nouveau des gens pour les répandre et d'autres pour les accueillir. On dit aujourd'hui que l'or de l'Angleterre et de la Russie sonde les mécontents, comme on a dit autrefois de Pitt et Cobden. M. Caussidière, l'élu de 150 mille électeurs parisiens, n'a pas craint de porter, avant-hier, cette accusation à la tribune de l'Assemblée.

Mouvement du commerce des Pays-Bas, en 1846.

Le ministre des finances vient de combler une lacune dont on se plaignait avec raison depuis longtemps. Dans un pays, purement commercial, comme est le nôtre, la statistique commerciale a toujours une haute portée. Elle apprend aux autres nations l'importance de ses relations internationales. Nous ne pouvions donc que nous réjouir de voir enfin introduit chez nous ce que nos voisins du midi possèdent depuis longtemps.

Les tableaux que le gouvernement vient de soumettre aux Etats-Généraux, et que ceux-ci rendront sans doute publics, se divisent en trois catégories, et contiennent:

La première: les importations, les exportations et le transit. Le commerce néerlandais avec les autres nations;

La deuxième: les arrivages et les appareillages des navires; une notice spéciale sur la navigation à vapeur; les ports étrangers pour lesquels les navires étaient destinés, etc., ainsi qu'un état de la navigation générale depuis 1824 jusqu'à 1846;

La troisième: un état comparatif des valeurs des marchandises importées et exportées, indiquant en même temps la proportion de ces valeurs entre elles.

D'autres tableaux qui y sont joints sont également d'un haut intérêt, et nous nous en occuperons ultérieurement. Pour le moment nous nous bornerons à faire connaître les données suivantes sur le commerce néerlandais en 1846.

Des articles du commerce d'importation et d'exportation, calculés d'après leur valeur, le sucre brut, les grains, le café et les produits manufacturés sont les plus importants de notre commerce; ainsi, dans l'importation générale, le sucre brut occupe la première place, 13 30/100 p. c. du total; les grains 12 79/100 p. c.; les produits manufacturés 12 62/100 p. c. et le café 7 76/100 p. c. Dans les importations pour la consommation, les produits manufacturés figurent en première ligne: 13 41/100 p. c.; ensuite le sucre brut 13 19/100 p. c., le café 11 41/100 et les grains 11 90/000 p. c. Les droits d'entrée des produits manufacturés s'élèvent à 40 p. c. de la somme totale. Dans les articles exportés (y compris ceux passés en transit), le sucre raffiné est calculé à 195/100 p. c., le café 8 78/100

p. c., les produits manufacturés 8 32/100 p. c., et les grains 7 89/100 p. c. Dans les exportations des entrepôts libres, le sucre raffiné occupe également la première place, 15 85/100 p. c. du total; viennent ensuite le café, 12 60/100 p. c., le beurre 6 54/100 p. c., les produits manufacturés 6 99/100 p. c., le fromage 5 79/100 p. c. et le bétail 4 59/100 p. c.

La valeur totale des importations générales en 1846 a été de fl. 255,544,644; celle des importations pour la consommation s'est élevée à fl. 162,139,811; les importations générales ont été de fl. 210,352,634, celles des entrepôts libres de fl. 118,258,147, et celle du transit de fl. 92,094,487.

Pour les importations générales, la Grande-Bretagne occupe le premier rang (fl. 65,161,792); mais, pour l'importation pour la consommation, les Indes Néerlandaises figurent en première ligne fl. 47,730,558; pour l'exportation générale, ainsi que pour celle des entrepôts libres, vient en première ligne l'union douanière allemande, fl. 94,118,511, id. des entrepôts libres, fl. 28,765,762, en transit fl. 65,352,749; l'union douanière occupe le troisième rang pour les importations, c'est-à-dire, après la Grande-Bretagne et les Indes Néerlandaises.

Nous commencerons par les détails qui concernent les Indes Néerlandaises:

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		Transit.
	générales.	consommation.	générales.	des entrep.	
Java, etc.	fl. 62,549,513	47,730,558	13,093,578	11,315,980	1,777,598
Suriname	4,316,182	3,092,182	1,335,324	1,335,324	—
Curaçao	148,176	126,318	152,186	149,486	11,709
Côte de Guin.	235,369	191,208	51,178	39,849	11,329
Total.	fl. 67,249,740	51,140,538	14,632,866	12,832,239	1,800,627

Ces chiffres nous démontrent toute l'importance des relations commerciales entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Le *Zollverein* nous a envoyé pour 57 millions de marchandises, dont 30 millions pour la consommation. Nous avons exporté pour l'Allemagne pour 110 millions. Mais dans cette somme sont compris les exportations des entrepôts libres, qui sont de fl. 43 millions et le transit pour 3 millions.

Voici maintenant notre commerce avec les pays du Nord de l'Europe, suivi de celui dans la Méditerranée et avec la Péninsule, l'Asie orientale et l'Amérique:

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		Transit.
	générales.	consommation.	générales.	des entrep.	
Russie.	fl. 15,398,014	7,523,291	6,780,108	5,742,164	1,037,944
Baltique et la Mer Blanche	1,780,239	737,863	86,979	84,547	2,432
Mer Noire	—	—	—	—	—
Total.	fl. 17,178,253	8,261,154	6,867,087	5,826,711	1,040,376

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		Transit.
	générales.	consommation.	générales.	des entrep.	
Norvège.	fl. 4,470,753	3,625,390	795,111	578,012	217,099
Suède.	423,465	377,928	298,311	153,201	145,110
Danemark.	5,727,642	4,526,329	1,060,497	762,270	298,227
Greenl., etc.	129,380	44,985	289	—	289
Sardaigne.	618,370	439,275	2,413,241	2,278,768	134,473
Toscane.	155,659	94,429	1,343,971	1,231,752	112,219
Etats du St-Siège.	285,155	235,625	369,367	357,571	1,796
Naples et Sicile.	951,287	163,338	1,587,580	1,565,800	21,780
Portugal.	1,072,560	890,086	370,072	287,875	72,197
Espagne.	763,708	300,320	671,160	330,374	349,786

Aujourd'hui dans la matinée est arrivé en cette ville et descendu à l'*Hôtel de l'Europe*, M. Grégoire Komontoff, courrier du cabinet russe, venant de Londres, et chargé de dépêches pour la légation russe à La Haye.

— Le *Nederlandsche Stoompost* annonce que la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maëstricht vient d'obtenir une prolongation de deux ans, pour l'achèvement et la mise en exploitation dudit chemin de fer.

— Vendredi, 16 juin, est décédé subitement à Schaerbeek, lez-Bruxelles, M. Guillaume-Benjamin Craan, ancien ingénieur-verificateur du cadastre de la province de Brabant.

M. Craan, né à Batavia, est l'auteur du plan si renommé de la bataille de Waterloo, et du beau plan géométrique de la ville de Bruxelles, lithographié et publié par les soins de M. J. Vandermaelen, fondateur de l'établissement géographique de Bruxelles.

Nouvelles d'Italie.

VÉRONE, 16 JUIN. — Conformément à la convention conclue à Vicence entre le maréchal Radetzky et le général Durando, les troupes du pape qui se trouvent à Padoue, se sont également retirées au-delà du Pô. La ville de Padoue a ensuite envoyé une députation pour demander une garnison autrichienne. Le maréchal y envoie la brigade Lichtenstein.

Le général Welden a ordonné de bombarder Trévise, il y a fait jeter quelques fusées à l'artillerie. Bientôt après est arrivée une députation de la ville pour négocier la capitulation. Mais, comme les autorités de Trévise avaient déjà eu une première entrevue, et le général Welden soupçonnant qu'on ne cherchait qu'à gagner du temps pour l'arrivée des renforts de

M. de Bismarck, on a est pas entré en pourparlers, et on a continué le bombardement.

Le postscriptum d'une correspondance de Paris, 20 juin, 7 heures du soir, contient la nouvelle suivante:

Le gouvernement a reçu aujourd'hui une dépêche de M. le comte d'Albini, ministre de la République à Turin, qui annonce que l'armée autrichienne a battu les Piémontais, leur a fait beaucoup de prisonniers parmi lesquels se trouverait le duc de Savoie, fils du roi Charles Albert.

Nouvelles d'Angleterre.

Londres, 19 Juin. — La reine a tenu cour, hier, au palais de Buckingham, pour la réception d'adresses de fidélité et d'attachement qui lui ont été adressées par le clergé et les Universités d'Oxford et de Cambridge. L'adresse du clergé a été présentée par l'archevêque de Cantorbéry. La reine a répondu: « Je reçois avec une satisfaction cordiale l'assurance de votre attachement loyal et affectueux à mon trône et à ma personne. Mon désir sincère est d'accroître le bien-être et le bonheur de mon peuple par le maintien de la paix et de la tranquillité, ainsi que par des mesures propres à étendre l'influence de notre sainte religion, qui est la base assurée de notre prospérité nationale. »

Le lord-maire de la cité de Londres a donné son banquet annuel auquel assistaient, comme de coutume, les ministres et les membres du corps diplomatique. Les toasts d'usage ont été portés. Lord Palmerston a répondu en ces termes au toast qui lui était adressé: « Vous avez bien voulu faire allusion aux sentiments qui m'animent dans le poste que j'ai l'honneur de remplir. Je puis vous assurer que mes efforts tendront toujours à conserver les bienfaits de la paix à ce pays, ainsi qu'à tous ceux sur lesquels notre influence pourra s'étendre. »

Comme vous l'avez fait remarquer, c'est un fait heureux que tous les événements, qui, en ce moment, bouleversent l'Europe d'un bout à l'autre, et qui précédemment en ont provoqué une guerre générale, n'aient, jusqu'à présent du moins, troublé que partiellement la paix de l'Europe. J'ai le ferme espoir que ces troubles partiels et locaux ne seront que temporaires; que bientôt nous verrons la paix rétablie dans les pays où elle est troublée, et que les changements qui ont lieu en ce moment dans différents États de l'Europe, pourront s'accomplir sans troubler la paix du monde. »

Voici en quels termes lord Palmerston a annoncé à M. Isturitz que les relations diplomatiques entre l'Espagne et l'Angleterre devaient être interrompues:

« Après avoir ainsi répondu aux assertions avancées au nom du gouvernement espagnol au sujet de la conduite de ce gouvernement à l'égard du roi de Sa Majesté à la cour de la reine d'Espagne, je n'ai plus qu'à ajouter, ce que je fais avec un vif regret, que cette conduite du gouvernement espagnol doit nécessairement interrompre les relations diplomatiques entre les deux pays, et qu'en conséquence, comme il est impossible à Sa Majesté de vous recevoir à sa cour comme ministre de la reine d'Espagne, et au gouvernement de Sa Majesté, malgré son respect et sa haute estime pour vous personnellement, d'avoir des relations officielles avec vous, vous irez probablement à propos de retourner à Madrid. »

La presse de Londres est à peu près unanime pour combattre le projet du gouvernement en faveur des Indes occidentales. Les journaux protectionnistes le trouvent insuffisant et déclarent que ce n'est que un palliatif à la situation désespérée de ces colonies, tandis que les journaux *free-traders* blâment énergiquement le cabinet de renier dans cette circonstance les principes dont l'application lui a été confiée dès son avènement au pouvoir.

Le *Morning-Chronicle*, qui passe pour être l'organe du parti de sir Robert Peel, est celui des journaux de Londres qui attaque le projet avec le plus de vivacité. Il déclare qu'il n'y a pas à hésiter entre le renversement du ministère et l'adoption du projet. La première de ces deux alternatives lui paraît cent fois moins dangereuse que la seconde.

Le dernier des fils du célèbre mécanicien James Watt, qui vient de mourir en Angleterre, a légué à lord Brougham une somme de 50,000 liv. st.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, 18 Juin. — Il est question plus que jamais d'une nouvelle crise ministérielle. Le ministre des finances paraît décidé à se retirer aujourd'hui même, et sa démission serait immédiatement acceptée; il serait remplacé par M. Orlando. La *Gazette* contient un avis de la Caisse d'amortissement, par lequel on donne avis qu'à dater du 3 juillet on commencera à payer le séquestre.

Une commission est nommée dans le but de régler ce qui concerne la question des cotons.

Nouvelles d'Allemagne.

Vienne, 18 Juin. — Le ministre Pillersdorf, dans une proclamation adressée aux habitants de Vienne, leur annonce qu'une indisposition de l'empereur le contraint de quitter Inspruck; cette indisposition n'est pas grave. Cependant, afin de remplir les promesses faites à la nation, S. M. a résolu d'envoyer à Vienne son frère l'archiduc François-Charles avec les pouvoirs les plus étendus. S. A. I., qui arrivera ici le 23, se rendra au ministère pour présider à la marche des affaires de l'Etat, jusqu'à ce que l'empereur puisse se rendre dans sa capitale.

Le ministre Pillersdorf a fait connaître les événements de Prague et a en même temps adressé une proclamation aux habitants de la Bohême et particulièrement à ceux de la ville de Prague, dans laquelle il les exhorte à joindre leurs efforts à ceux de l'autorité pour le prompt rétablissement de l'ordre public, et il espère ne plus être mis dans la triste nécessité de devoir recourir à des mesures extrêmes. Dans tous les cas il ne souffrira pas plus longtemps l'état anarchique dans le pays.

Nous avons reçu aujourd'hui des nouvelles de Prague du 17. Le bombardement a cessé. La ville a capitulé et a fourni 40 otages. Prague présente un aspect affligeant; cette ville ressemble à une forteresse prise d'assaut par l'ennemi. L'heure avancée à laquelle le courrier allemand nous parvient, nous force d'ajourner à demain les détails nombreux sur les affreux événements dont cette ville a été le théâtre, nous les publierons demain.

L'Assemblée nationale de Vienne s'est occupée le 19 et 20 juin de la question de la paix et de l'établissement d'un pouvoir central. Elle a décidé, nous publierons demain les détails sur ces discussions.

acte d'hostilités ou d'agression contre Trieste sera regardé comme une déclaration de guerre contre l'Allemagne.

Berlin 19 Juin. — La crise ministérielle est à sa fin; le cabinet est ainsi recomposé. Président du conseil sans portefeuille, M. Camphausen; ministre du culte et de l'instruction publique, M. d'Auerswald; ministre de l'intérieur, M. Robert Jagetzow; ministre des affaires étrangères, M. Schlettow; ministre de la justice, M. Bornemann; ministre de la guerre, M. de Scheckenstein; ministre des finances, M. Hansemann; ministre directeur du commerce, M. de Patow.

Une correspondance de Berlin annonce, comme le tenant d'une source certaine, que le ministre Bornemann présentera demain 4 projets de loi, savoir: 1. sur l'introduction du jury dans tous les Etats prussiens; 2. sur le mariage et l'état civil; 3. pour l'abolition du droit d'agnat; et 4. pour le rachat des droits seigneuriaux.

Le même correspondant parle d'une note que M. Arago doit remettre au gouvernement prussien au sujet de la question polonaise, sans toutefois faire mention de son contenu.

L'évacuation du Jutland par le général de Wrangel a été motivée de différentes manières. La *Gazette de Cologne* nous apprend aujourd'hui que M. de Bulow, rapporteur d'un projet d'adresse en réponse au discours de la couronne, a donné au sein de la commission des renseignements sur les derniers événements du Schleswig. Il a parlé des «vues stratégiques» qui avaient occasionné ce mouvement rétrograde. Mais, comme la commission ne se montrait pas satisfaite de ses explications le rapporteur avoua qu'on avait reçu une note suédoise qui avait exercé une grande influence sur cette affaire. Il a été en même temps question d'une dépêche russe dont on a beaucoup parlé dans le temps.

Berlin, 17 Avril. — Les conséquences morales de nos troubles ont certainement dépassé l'attente de leurs auteurs. Les membres les plus déterminés de la droite revinrent hier de l'Assemblée nationale découragés au dernier degré. L'extrême gauche venait de remporter une double victoire au moment où l'on aurait dû s'attendre à ce que la vue de l'abîme au bord duquel l'Etat est poussé, eût réveillé, même chez les plus pusillanimes, le sentiment de leur devoir. Trente-cinq à quarante députés conservateurs s'étaient enfilés de Berlin; un nombre égal, et parmi eux la plupart des prêtres catholiques, n'avaient pas assisté à la séance, et bon nombre de ceux qui s'y trouvaient avaient voté sous l'impression de la terreur inspirée par les derniers événements. Les hommes du prétendu progrès comprirent leur avantage, et proposèrent de renvoyer le projet de constitution, élaboré par le gouvernement, à une commission de 24 membres, qui serait chargée de le modifier, et de le refaire complètement. Au moment de voter sur le point de savoir si cette proposition serait prise en considération, trois membres conservateurs quittèrent la salle, et la gauche l'emporta à la majorité d'une seule voix.

Aussitôt on aborda la discussion du fond même de la proposition. Elle fut combattue faiblement par le ministère, puis adoptée à la majorité, je crois, d'une vingtaine de voix. Ce vote est de mauvais augure pour le projet du gouvernement.

L'Assemblée résolut ensuite de se placer sous la protection de la garde bourgeoise de Berlin, et cependant avant la séance la majorité était convenue, dans une réunion particulière, de présenter au ministère la demande d'éloigner l'Assemblée de la capitale, parce qu'elle n'y était plus en sûreté! La droite ne se relèvera pas de cette chute morale. Les agitateurs n'ont plus besoin d'organiser des émeutes; nous nous arrangerons nous-mêmes vers une décomposition générale; nous nous arrangerons de nous trouver tellement gagnés, tellement caducs, qu'il n'y aura plus rien de blâmable à ce qu'une bourrasque imprévue renverse inopinément l'édifice entier. L'avalanche roulera alors jusqu'aux bords du Rhin, et lorsque, sur les ruines de la monarchie prussienne, le polonisme, le panslavisme et le communisme se seront donné la main, la civilisation européenne se verra détruite pour un temps dont on ne peut prévoir le terme.

La librairie est ruinée. Les savants ne peuvent plus faire imprimer le moindre écrit quelque intéressant qu'il soit, tandis que toutes les murailles sont couvertes des placards les plus séditieux et souvent d'une immoralité révoltante. Si vous voulez avoir un tableau fidèle de la situation, je vous recommande un écrit périodique intitulé: *la Nouvelle Prusse*, que des hommes de bien publient pour la modique somme de 30 cents par trimestre. Eh bien! ils ne vendent que 200 exemplaires par jour, tandis que la feuille scandaleuse rédigée par Held se vend à 20,000.

Les émigrations continuent. Le pressentiment d'une catastrophe imminente pèse sur toutes les relations sociales. On sent comme une main invisible qui nous pousse vers l'abîme. On dirait qu'il y a de la fatalité dans ce qui se passe ici; c'est ainsi qu'avant-hier le hasard a voulu que l'arsenal fût confié précisément à la section de la garde bourgeoise qui est la moins digne de confiance.

Nouvelles de France.

Assemblée nationale. — Séance du 20 Juin.

Au commencement de la séance de l'Assemblée nationale, M. Clément Thomas est monté à la tribune pour annoncer qu'il avait envoyé à la commission exécutive, sa démission de commandant supérieur de la garde nationale. M. Clément Thomas n'a rien dit des causes qui lui ont fait prendre cette détermination.

M. le ministre de la guerre a présenté un projet de décret, portant: qu'à partir du 1^{er} octobre 1848, l'admission aux écoles Polytechnique et de St. Cyr sera gratuite.

L'assemblée a discuté ensuite le projet de décret sur les ateliers nationaux. Cette discussion a été l'occasion d'un débat entre M. Léon Faucher et le ministre des finances, à propos des cinq millions dus par le trésor à la ville de Paris, et que le trésor ne veut pas rembourser. Poussé dans ses derniers retranchements, M. Duclerc a déclaré qu'il était prêt à payer.

Les orateurs qui ont parlé sont MM. Victor Hugo, qui a fait plus de phrases qu'il n'a donné de raisons; et M. Larochejaquelein, qui a proposé un moyen de porter remède à la crise, moyen que la chambre n'a que médiocrement goûté; enfin M. Caussidière, qui a eu les honneurs de la séance. Il est impossible d'être plus vif, plus chaleureux et de montrer plus de bons sens. La chambre l'a vivement applaudi.

M. Stourm a demandé que le gouvernement vint au secours de l'industrie privée par un prêt de 30 millions.

M. Duclerc a répondu que ce prêt était insuffisant et que pour qu'il eût des résultats fructueux il faudrait qu'ils s'élevât au moins à un milliard.

Le décret a été adopté à l'unanimité.

Voici la substance de l'improvisation plébéienne du citoyen Caussidière, l'auteur du célèbre *Sacrebleu*.

M. Caussidière. (mouvement d'attention.) Citoyens représentants, nous sommes tous à rechercher le remède à apporter au mal que nous reconnaissons. Tâchons de nous servir de ce que nous avons. Ainsi la colonisation d'Alger doit nous être d'un grand secours. Nous avons à Paris un trop plein de 100,000 hommes, ayant tous perdu leur position en province et venus à Paris pour y chercher leur pâture. (Où

rit.) On les a, je ne dirai pas démoralisés, mais fatigués en leur faisant remuer inutilement la terre. Eh bien, assurons aux ouvriers des journées raisonnables dans les ateliers de l'industrie privée et les ateliers se repeupleront.

Pour cela, il faut accorder des primes à l'exportation; vous annulerez ainsi le commerce de l'Angleterre qui nous envoie de toutes parts et vient vendre à Paris à vil prix ce qu'elle va recueillir très-cher à New-York.

Il faut voir dans quel état est la fabrique entièrement privée de crédit; on voit à Paris Lyon, Reims, Roubaix, Paris; on n'y a dans ces villes une misère épouvantable. Les fabricants sont dans leur droit en disant qu'ils ne peuvent faire travailler les ouvriers, parce qu'ils n'ont pas d'argent et que leurs magasins sont pleins de marchandises.

Eh bien! il ne faut pas faire servir l'Angleterre de commissionnaire à notre industrie; le remède est dans la question douanière; il est temps de recourir aux grands moyens. Attaquons l'Angleterre dans son sein.

Nous avons dans Paris 100,000 hommes qui errent sur nos boulevards au moindre trouble; il y a là l'ot de la Russie, l'ot de l'Angleterre, si vous ne le savez pas. (Mouvement.)

Nous sommes en face de dangers permanents; les sincères démocrates, les meilleurs patriotes désespèrent déjà de la cause du peuple en voyant à chaque instant des groupes où l'on crie: Vive un tel! A bas un tel! (Sensation, Rumeurs diverses.)

Tâchons de donner un drapeau à tout ce monde, on vous verrez des milliers d'hommes courir au devant des baïonnettes et se faire tuer. (Mouvements divers.)

L'expression peut n'entraîner trop loin, mais soyez certains que la pensée reste bonne.

Je vous le répète, ramenez le travail dans les ateliers; attaquez le commerce de l'Angleterre; et ramenez le même à l'Angleterre; vient acheter à Paris à fr. le mètre des tissus qui en valent 2. Que sera-t-il fait, si que, par l'absence des ouvriers, le mètre vaudra 12 fr.?

Prenons des mesures urgentes; marchons vers l'association, mais dans la mesure du possible; il ne faut pas égarer ce qui existe, il ne faut pas que les ennemis de la République puissent dire qu'elle a tout égaré et qu'elle n'a rien su créer. (Marques unanimes d'approbation.)

Nous avons bien des terres à défricher; appelons les bras vers le sol; encourageons les travaux de la terre, et je parie que Paris sortira bientôt du bourbier dans lequel il patauge depuis trois mois. (Bris et applaudissements.)

Vous verrez les ouvriers reprendre du cœur; on vous parlera tout à l'heure des ouvriers en bâtiments; ce sont des hommes vigoureux, envoyez-les aux terres incultes, et vous aurez bientôt créé une nouvelle Normandie. C'est le seul moyen de vous débarrasser des 100,000 bouches inutiles, que vous avez dans Paris; autrement, avec toute votre police, avec vos 200,000 hommes de troupes, je vous défie d'empêcher qu'un beau matin tout cela ne crève comme une vessie trop gonflée. (Explosion de rires.)

Nous sommes sûrs maintenant d'avoir une belle récolte. Assurons du pain à l'ouvrier, et qu'il trouve dans un grand atelier national l'avenir socialiste vers lequel il aspire. Que les hommes d'intelligence nous imitent l'exemple; qu'ils ne rougissent pas de labourer et de gratter la terre. (Mouvement divers.)

Depuis assez longtemps l'Angleterre torture l'Europe. Faisons-lui une guerre de propagande par les lois douanières. Nous faisons aussi bien qu'elle les tissus, les soieries, les armes; nous la valons pour l'exécution. Nous avons pour nous l'invention. Paris est la patrie des modes et des arts, il faut que ce soit pour l'Europe le théâtre de votre plaisir, il faut que l'étranger soit ébloui par la beauté de la ville et l'abondance de ses habitants.

Pour cela, il faut commencer par faire disparaître des boulevards les revendeuses et les marchands de bric-à-brac. (Hilarité prolongée.)

Unissons nos efforts, jetons toutes nos divisions dans un sac. (Vifs applaudissements.)

Nous avons assez parlé, il est temps d'agir; procédons par l'exportation, la colonisation et le défrichement; la terre ne nous manquera pas. Et quand l'ennemi sera vaincu, vive la République! (Vifs applaudissements.)

Ce discours est suivi d'une grande agitation, et Caussidière, en retournant à sa place, reçoit de nombreuses félicitations.

Les bureaux de l'Assemblée ont examiné aujourd'hui le projet tendant à augmenter la garde mobile de Paris. Cette augmentation a été généralement désapprouvée, du moins est-elle, partout, contre la création de la garde mobile à cheval. On ne veut pas cependant refuser le crédit, car une partie de ce crédit a été déjà dépensée.

La mobilisation des 300 bataillons a donné lieu à de vives objections. Le passage de l'exposé des motifs qui semble être une menace envers l'Europe, a été sévèrement blâmé, et on a recommandé aux commissaires de demander des explications catégoriques à la commission exécutive. Les défenseurs de ce projet ont déclaré qu'il avait pour but de diminuer l'armée, et en même temps de faire venir à l'Europe les forces dont la France aurait à disposer si elle était obligée de se défendre.

Le comité des finances a déposé son rapport sur la situation financière. C'est M. de Sainte-Beuve qui en est le rapporteur. Le ministre a évalué à 580 millions les ressources que son plan financier doit lui procurer, et avec lequel il espérait équilibrer son budget. Le comité, au contraire, pense que le budget de 1848 ne se liquiderait qu'avec un déficit de 150 millions.

La commission des fonds secrets a tenu déjà plusieurs séances. Elle a eu une longue conférence avec MM. de Lamartine, Ledru-Rollin, Marie, Garnier-Pagès et le ministre de l'intérieur. Après les avoir interpellés sur toutes les questions de politique intérieure et extérieure qui se rattachent aux fonds secrets, la commission leur aurait déclaré que sous un gouvernement républicain, il ne pouvait pas y avoir de fonds secrets comme sous la monarchie, et en conséquence, elle a demandé et obtenu qu'il lui fut rendu un compte détaillé de l'emploi de tous les fonds accordés pour la police. MM. Ledru-Rollin et Garnier-Pagès ont apporté hier des états des dépenses, d'où il résulte que le gouvernement provisoire a dépensé plus d'un million pour les fonds secrets depuis le 24 février au 1^{er} juin. La commission, du reste, voulant mieux contrôler par elle-même les dépenses, a nommé une sous-commission composée de MM. Durcaf, de Lary et Besnard, chargée de se rendre au ministère de l'intérieur pour la vérification de ces fonds. Les commissaires ont l'ordre de se tenir prêts, et la sous-commission est allée hier même au ministère de l'intérieur pour procéder à cette opération.

Le premier article du *Bien public* de ce jour est d'un haut intérêt. L'organe de M. de Lamartine justifie les événements de l'Italie la mobilisation de trois cent mille gardes nationaux. Il ne s'agit pas, selon ce journal, de garantir l'ordre de la République, l'attitude convenable pour stipuler au faveur de la France dans un remaniement de l'Italie. L'abolition de la monarchie et de Venise porterait de cent à deux cent mille hommes l'armée de Charles-Albert. Il faut à la France des compensations et ces compensations seraient tout au moins Nice et Chambéry.

L'Union annonce que sur la demande de quelques-uns des prisonniers du château de Vincennes, M. Berryer s'est rendu hier au donjon, et a eu avec les détenus une conférence qui a duré plusieurs heures.

D'un autre côté, la *Séance* croit pouvoir assurer que c'est M. Berryer

et procureur général sous Louis-Philippe, qui se chargera de la défense de Blanqui et de Sobrier, si toutefois ces deux prévenus y consentent. M. Delangle leur aurait fait offrir de se rendre par le train de M. Ed. Seguin. — Une grave question doit être soulevée, dit-on, à propos du projet de constitution. Il s'agit de savoir si le projet, une fois voté, sera soumis, ou non, à l'acceptation du peuple. — C'est par erreur que le *Journal des Débats* a annoncé le départ de M. de Casseur Pasquier pour l'Algérie. — Nous croyons savoir qu'on lui a donné des renseignements donnés par ce journal sur la santé de Jean-Ville sont fort loin d'être exacts, pour ne rien dire de plus. Il a été, il est, et restera, notre oncle, mais depuis quelque temps déjà il est entièrement rétabli. (Débats.)

Commission des officiers généraux de terre et de mer.
Frappés par deux décrets qui ne sont pas même appuyés de prétextes plausibles, d'une utilité de circonstance, violemment expulsés des rangs de l'armée, au mépris des lois qui les garantissent contre l'arbitraire, les officiers généraux de terre et de mer avaient cru devoir en appeler à la justice de l'Assemblée nationale.

Leur espérance a été trompée; la demande d'annulation des mesures prises contre l'état-major général vient d'être repoussée par l'ordre du jour; mais il n'est point de pouvoir humain dont des hommes de cœur puissent accepter ce jugement d'incapacité ou d'indignité; et puisque, dans la situation actuelle, ils ne peuvent plus qu'attendre un gouvernement définitivement constitué, un ministre qui n'ait pas pour but l'holocauste des soldats de l'empire à des ambitions pressées de se trouver les seules gloires vivantes de l'armée, qui, respectant le souvenir des anciens généraux, n'ait pas l'air de vouloir que les généraux actuels soient traités comme des vaincus, il est de la justice de lui faire un accueil favorable. (Débats.)

Paris, 18 juin.
Signé : Les membres de la commission des officiers généraux.

Opinion des journaux sur la constitution.

Aucun journal de Paris, si ce n'est l'*Union*, ne porte aujourd'hui de jugement motivé sur le projet de constitution qui vient d'être soumis à l'Assemblée nationale.

« La seule raison que nous ayons à opposer au *Journal des Débats*, c'est que les auteurs du projet se sont inspirés de la révolution qu'ils ont pour but de sanctionner. Jamais, en parole de projet de constitution plus radicale et plus démocratique n'a été proposée chez aucun peuple. »

La *Presse* se contente de faire remarquer, au sujet de la nouvelle charte, qu'elle ne lui est point opposée.

« Dès aujourd'hui, dit l'*Union*, nous devons reconnaître que l'ensemble du projet nous a paru un assemblage assez habile des formules consacrées par l'expérience de tant de constitutions, dont les mieux conçues ne sont pas celles qui ont le plus duré. Nous y avons suivi, au passage quelques phrases de Sieyès et de l'abbé Saint-Étienne, très peu de réminiscences de L. J. Rousseau, de nombreux emprunts aux lois organiques du consulat et à la charte de 1830, et tout coordonné avec quelque dextérité. »

Le *Bien public* trouve que le projet de loi sur la constitution est digne de la grande pensée démocratique dont il doit être l'expression. La *Liberté française*, au contraire, prend en pitié la loi qu'on veut imposer à la France républicaine. Il n'y voit qu'un triste amalgame de dispositions empruntées à tous les régimes, à tous les principes, à toutes les passions, à toutes les craintes.

Le langage de l'*Union* est bien autrement sévère : « Les auteurs de ce projet, dit-il, ne nous avaient jamais inspiré la fraternité, et nous ne pouvons que leur en reprocher pendant une heure, en passant, quelques phrases de Sieyès et de l'abbé Saint-Étienne, très peu de réminiscences de L. J. Rousseau, de nombreux emprunts aux lois organiques du consulat et à la charte de 1830, et tout coordonné avec quelque dextérité. »

Le langage de l'*Union* est bien autrement sévère : « Les auteurs de ce projet, dit-il, ne nous avaient jamais inspiré la fraternité, et nous ne pouvons que leur en reprocher pendant une heure, en passant, quelques phrases de Sieyès et de l'abbé Saint-Étienne, très peu de réminiscences de L. J. Rousseau, de nombreux emprunts aux lois organiques du consulat et à la charte de 1830, et tout coordonné avec quelque dextérité. »

Le langage de l'*Union* est bien autrement sévère : « Les auteurs de ce projet, dit-il, ne nous avaient jamais inspiré la fraternité, et nous ne pouvons que leur en reprocher pendant une heure, en passant, quelques phrases de Sieyès et de l'abbé Saint-Étienne, très peu de réminiscences de L. J. Rousseau, de nombreux emprunts aux lois organiques du consulat et à la charte de 1830, et tout coordonné avec quelque dextérité. »

Projet de Constitution.

Voici le texte du projet de constitution dont M. Marrast, rapporteur de la commission, a donné lecture à l'Assemblée nationale, dans la séance du 9 juin.

En son nom du peuple français, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I. — Des principes et des droits.

1. Les Français sont égaux devant la loi, dans la défense de la patrie, dans l'exercice de leurs droits de famille et dans la pratique fraternelle.

2. Les Français ont le droit de faire tout ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, et de ne pas faire ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

3. Les Français ont le droit de faire tout ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, et de ne pas faire ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

4. Les Français ont le droit de faire tout ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, et de ne pas faire ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

- Le travail, la propriété, l'assistance.
5. La liberté consiste dans le droit d'aller et de venir; de s'associer paisiblement et sans armes; de pétitionner; d'exercer son industrie; de manifester ses pensées et ses opinions par la voie de la presse ou autrement.
6. L'exercice de ces droits n'a point de limites que les droits et la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.
7. L'égalité consiste dans l'exclusion de tout titre, et par conséquent de toute distinction de naissance, de classe ou de caste, dans l'admission de chacun à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que la vertu et le talent, et dans la participation équitable de tous les citoyens aux charges et aux avantages de la société.
8. La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société.
9. Le droit à l'instruction est celui qu'ont tous les citoyens de recevoir gratuitement de l'Etat l'enseignement propre à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles de chacun d'eux.
10. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.
11. La propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail, de son intelligence et de son industrie.
12. Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat des moyens d'existence.

CONSTITUTION

- CHAPITRE PREMIER. — De la souveraineté nationale.**
1. La France est une république démocratique, une et indivisible.
2. La république française a pour devise : la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.
3. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.
4. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. Ils ne peuvent être délégués héréditairement.
5. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE II. — Du pouvoir législatif.

1. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.
2. L'élection a pour base la population.
3. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.
4. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui reviseraient la constitution.
5. Le suffrage est direct et universel.
6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.
7. Sont éligibles, sans conditions de cens ni de domicile, tous les Français âgés de 25 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.
8. Ne sont électeurs ni éligibles, 1. les faillis non réhabilités; 2. les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, et attentat aux mœurs.
9. La loi électorale désignera les fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions.
10. Le scrutin est secret.
11. L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.
12. L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur la validité des élections.
13. Elle se réunit pour trois ans, et se renouvelle intégralement.
14. Elle est permanente.
15. Elle ne peut se séparer d'un terme qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder trois mois.
16. Les représentants sont toujours rééligibles.
17. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qu'ils représentent, mais de la France entière.
18. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.
19. Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée nationale.
20. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière criminelle; sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.
21. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révoquables à volonté.
22. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.
23. Les membres de l'Assemblée nationale exerçant des fonctions publiques, sont suppléés dans leurs fonctions, et cessent d'en recevoir le traitement pendant la durée de leur mandat législatif.
24. Sont exceptés des dispositions des art. 34, 35 et 36 :

1. Les ministres;
 2. Les sous-secrétaires d'Etat;
 3. Le procureur général au tribunal de cassation;
 4. Le procureur général au tribunal d'appel de Paris;
 5. Le maire de Paris;
 6. Le préfet de police;
 7. Le commandant de la garde nationale de Paris, et ceux des autres fonctionnaires qui seraient désignés par des lois particulières.
25. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.
26. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut se réunir en séance secrète, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.
27. L'Assemblée rend des lois et des décrets.
28. Elle a le droit de rapport sur le gouvernement et sur le pouvoir exécutif.
29. La présence de la majorité plus un des membres de l'Assemblée, est nécessaire pour la validité du vote.
30. Le règlement détermine le nombre des membres nécessaires pour le vote des décrets.
31. Aucun projet de loi ou de décret, sans le cas d'urgence, ne peut être définitivement adopté après trois lectures, et des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.
32. Toute motion d'urgence est précédée d'un exposé des motifs. La proposition est renvoyée, séance tenante, dans les bureaux. Une commission, nommée par le bureau, fait un rapport sur l'urgence seulement.
33. Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a urgence, elle le déclare, et fixe immédiatement le moment de la discussion.
34. Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE III. — Du pouvoir exécutif.

46. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la république.
47. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée nationale, élue le président de la république à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.
48. Le président de la république est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.
49. Il a pour charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois.
50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.
51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.
52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la république.
53. Il négocie les traités.
54. Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été examiné et ratifié par l'Assemblée nationale.
55. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit, que sur la proposition du ministre de la justice, et après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.
56. Il promulgue les lois au nom du peuple français.
57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de deux jours, et les autres lois dans le délai de huit jours, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée nationale, au président de la République.
58. Dans le cas où le président de la république aurait des objections graves contre un projet de loi ou le décret adopté par l'Assemblée nationale, il peut, dans le délai de trois jours, transmettre à l'Assemblée un message ou un exposé des motifs, et demander une nouvelle délibération.
59. L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive, elle est transmise au président de la république.
60. La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois et décrets d'urgence.
61. A défaut de promulgation par le président de la république, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.
62. Le président reçoit les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de la république.
63. Il préside aux solennités nationales.
64. Il est logé aux frais de la république, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.
65. Il réside au siège du gouvernement.
66. Le président de la république nomme et révoque à volonté les ministres.
67. Il nomme et révoque en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les généraux et commandants supérieurs des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le maire de Paris, les procureurs généraux, les juges de l'Algérie et de la banque de France; les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.
68. Il nomme et révoque les agents secondaires du gouvernement, sur la proposition du ministre compétent.
69. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les maires et autres agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.
70. Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.
71. La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.
72. Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jury.
73. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.
74. Les actes du président de la république, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.
75. Le président, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.
76. Une loi déterminera le cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires, et le mode de poursuite.
77. Les ministres entrent dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.
78. Il y a un vice-président de la république nommé pour quatre ans par l'Assemblée nationale, sur la présentation faite par le président, dans le mois qui suit son élection.
79. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et exerce les pouvoirs.
80. Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un nouveau président.

CHAPITRE IV. — Du conseil d'Etat.

81. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres au moins. Le vice-président de la république est de droit président du conseil d'Etat.

82. Les membres de ce conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale, dans le premier mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

83. Ils sont indéfiniment rééligibles.

84. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été choisis dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

85. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la république.

86. Le conseil d'Etat rédige les projets de loi que le gouvernement propose à l'Assemblée, et les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée renvoie à son examen.

87. Il fait les règlements d'administration publique sur la délégation spéciale de l'Assemblée nationale.

88. Il exerce à l'égard des administrations départementales et municipales, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

89. Une loi particulière réglera ses attributions.

90. A l'expiration de leurs fonctions, le président et le vice-président de la république sont de droit membres du conseil d'Etat.

CHAPITRE V. — De l'administration intérieure.

91. La division actuelle du territoire en départements, cantons et communes ne pourra être changée que par la loi.

92. Dans chaque département, il y aura une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un tribunal administratif remplissant les fonctions de conseil de préfecture.

93. Dans chaque arrondissement, il y aura un conseil municipal.

94. Dans chaque commune, un conseil municipal, composé de tous les citoyens du canton.

95. Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints, et d'un conseil municipal.

96. Le conseil municipal choisit dans son sein le maire et les adjoints.

97. Une loi déterminera les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux et des conseils municipaux.

98. Les conseils généraux, cantonaux et municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune.

99. Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans

Les villes de plus de cent mille âmes.
80. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat.

CHAPITRE VI. — Du pouvoir judiciaire.
81. La justice est rendue au nom du peuple.
Elle est gratuite.
Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs.
Les formes de la procédure seront abrégées et simplifiées.
82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.
83. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.
84. Les juges de paix et leurs suppléants sont élus au chef-lieu de canton, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.
85. Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.
86. Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale.
87. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.
88. Les juges de première instance, d'appel et de cassation, sont nommés à vie.
Ils peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.
La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être admis à la retraite.

89. Les conseils militaires de terre et de mer, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.
90. Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration.
Les membres de ce tribunal seront nommés par le président de la République sur une liste de candidature présentée par le conseil général du département.
91. Il y a pour toute la France un tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi.
Les membres du tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le conseil d'Etat.
Ils ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du conseil d'Etat.
92. Les membres de la cour des comptes seront nommés et révoqués d'après le même mode.
93. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.
Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

94. Les recours contre les décisions de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.
95. Une Haute-Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, contre le président de la République ou les ministres.
Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.
Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.
96. La Haute-Cour est composée de juges et de jurés.
Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.
Les magistrats remplissant les fonctions de ministère public, sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président, par l'Assemblée nationale.
Les jurés sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

97. Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la Haute-cour de justice le président du tribunal siégeant au chef-lieu de chaque département, tire au sort, en audience publique le nom d'un membre du conseil général.
98. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour, parmi les membres du Conseil général du département où siégera la cour.
99. Les jurés qui n'auront pas produit d'exuse valable, seront condamnés à un emprisonnement de six mois au plus et à une amende de six à dix mille francs.
100. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire, mais de manière à laisser toujours le jury de jugement composé de vingt-quatre jurés.
101. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.
102. Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tout autre agent du gouvernement, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculqué, soit devant la haute-cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil d'Etat.
103. Le conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.
104. Tout arrêt du conseil d'Etat portant cette peine, doit être rendu aux débats dans un délai de six mois.
105. Les débats ont lieu en séance publique.
106. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, procéder à l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.
107. Le président de la République est justiciable, que de la Haute-Cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

CHAPITRE VII. — De la Force publique.
108. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.
Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.
109. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.
Le remplacement est interdit.
110. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes, qui ne font pas partie de l'armée active.
Ils sont soumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi et dont le suffrage direct et universel sera la base.
111. Des lois particulières règlent le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.
112. La force publique est essentiellement obéissante.
Nul corps armé ne peut délibérer.
113. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.
114. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII. — Garantie des droits.
115. La peine de mort est abolie en matière pénale.
116. La peine de mort est abolie en matière pénale.
117. L'esclavage ne peut exister sur aucune possession française.
118. La presse, en aucun cas, être soumise à la censure.

119. Tous les citoyens ont la liberté d'imprimer et de faire imprimer, sauf les garanties dues au droit public et au droit privé.
120. La connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury.
121. Le jury statue seul sur les délits-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.
122. Tous les délits politiques sont de la compétence exclusive du jury.
123. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une juste protection.
Les ministres des cultes reconnus par la loi ont droit à recevoir un traitement de l'Etat.
124. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat.
Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.
125. La demeure de chaque citoyen est un asile inviolable.
Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.
126. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.
Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et dans quelque dénomination que ce soit.
127. Nul ne pourra être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.
128. Toutes les propriétés sont inviolables.
Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.
129. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.
Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.
130. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.
131. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.
Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.
132. Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en temps de chômage, les bras inoccupés.
133. La constitution garantit la dette publique.
134. La Légion d'honneur est maintenue.
Ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec le principe démocratique et républicain.
135. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières.

CHAPITRE IX. — De la révision de la Constitution.
136. La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa constitution.
Si, à la fin d'une législature, l'Assemblée nationale émet le vœu que la constitution soit réformée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :
Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive, qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des voix.
L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour deux mois ; elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.
Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.
CHAPITRE X. — Dispositions transitoires.
137. Les codes, lois et règlements existants, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.
138. Toutes les autorités actuellement en exercice continueront de rester en fonctions jusqu'à la publication des lois organiques de leur ressort.
139. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Koninklijke Holl. Schouburg.
Vrijdag 23 Junij 1848.
Op algemeen vereerend verlangen eene tweede voorstelling van
Een Glas Water,
blijspel in vijf bedrijven, naar het Fransch van M. Eugène Scribe.
Om de uitgebreidheid dezer voorstelling, geen nastuk.
De aanvang ten zeven uren.

FONDS PUBLICS, CHANGES ET BULLETINS DE BOURSE.

AMSTERDAM, 21 JUN. — On a remarqué une tendance plus favorable en fonds Hollandais. — Les transactions, en général, présentent assez d'animation. Les fonds d'Espagne un peu plus fermes avec quelques affaires. Les fonds Russes et Autrichiens toujours plus demandés. — Obligations Mexicaines plus recherchées. — Escompte 4 %.
ROTTERDAM, 21 JUN. — Bourse insignifiante, il ne s'est fait que très peu d'affaires aux cours notés.
PARIS, 20 JUN. — Les affaires continuent d'être très calmes, et les variations sans importance. Le 3 % fait 45-50 et 45-75, et le 5 % 68-25 et 68-75. Il reste l'un et l'autre comme hier à 45-75 et 68-25. Les actions de la banque restent également comme hier à 1,265. Les obligations de la ville sont montées de 10 fr. à 1,180. Bons du Trésor 23 à 24 de perte. Vieille-Montagne 2,150, en baisse de 50 fr. A terme, le 3 % ferme à 45-50 et le 5 % à 68-25. Il n'a circulé aucune nouvelle politique. On disait que le général Clément Thomas avait donné sa démission de commandant de la garde nationale et qu'il était remplacé par le général Bedeau.
Chemins de fer: Hy à baisse de 7-50 sur l'Orléans (590) de 2-50 sur le Rouen (412-50), et de 1-25 sur le Versailles (rive-gauche) (96-25). Il y a hausse de 2-50 sur la rive droite (120) et le Bâle (657), et de 1-25 sur le Marseille (223-75). Le Strasbourg a été fait à 356-25 ex-dividende (4 fr.) Les autres restent comme hier.
Fonds étrangers: Le 5 % belge (1840) à baisse de 1/4 à 66 1/2; le 4 1/2 % a été fait à 60 1/4. L'emprunt romain est monté de 1/4 à 59 1/2 et celui du Piémont de 10 fr. à 960. Il ne s'est rien fait dans les autres fonds étrangers.
Londres, 19 JUN. — La résolution donnée à la question des colonies excite un vif intérêt dans la cité. Les opérations sont troublées par les changements trop fréquents dans nos lois fiscales. Quelque préjudice qui ait pu être causé aux colonies, comme on l'affirme, il est certain qu'on ne remédiera à rien par de continuelles hésitations qui ruinent les uns sans enrichir les autres. Les fonds anglais ont montré ce matin une plus grande fermeté et les affaires ont eu de l'activité. Les bourses ont fait en liquidation 83 5/8, 3/4, 1/2, 3/4. — Bons de l'Echiquier 37 sh, de prime. Act. de la banque calmes à 191.
Les fonds étrangers ont eu de la fermeté. — Russ. 90 1/2. — Esp 5 % 12, pass. 3 3/4; 3 % 23 en compte. — Belg. 4 1/2 58, 60. — Holl. 2 1/2 % 48; 4 % 63 3/4, 64; en compte 63 1/2. — Act. des ch. de fer plus fermes sans affaires.
Londres, 20 JUN. — Toutes les nouvelles relatives aux affaires du Danemark font entrevoir un conflit sauglant à en juger par les préparatifs réciproques des deux partis.
La Russie et la Suède renforcent considérablement les forces de terre et de mer du Danemark. Les Prussiens de leur côté concentrent des forces formidables.
La diminution du taux de l'escompte par la banque a rendu le numéraire plus abondant. Le taux est de 3 à 3 1/2 % pour première valeur.
Les fonds anglais restent fermes. Les consolidés n'ont pas varié; on les cote 83 1/2 à 5/8 ex-div. 3 % réduit 83 5/8 à 3/4; 3 1/4 % 84 1/4 à 1/2; actions de la banque 191 à 193; annuités 8 1/2. Bons de l'Echiquier 38 à 42 s. prime.
Les fonds étrangers sans affaires; 3 % espagnols 22 1/2 à 23; 5 % 11 1/2 à 12; Mexicains 16 1/4 à 1/2; Hollandais 23 1/2 à 42 1/2 à 43 1/2; Portugais 16 1/2 à 17; Pérou 30 à 35.

ANVERS, 21 JUN. — Peu d'affaires. — Fonds belges: 5 c. 65 1/4 % fait 4 1/2 % 59 1/2 % fait et reste 59 3/4 P.; 2 1/2 % 32 1/2 9/16 et reste 32 5/8 P. — Fonds espagnols: 5 % 9 1/8 A.; d'Espagne dette intérieure 16 1/4 A. 2 3/4 heures. — Fonds belges 2 1/2 % 32 5/8 A.
BRUXELLES, 20 JUN. — La nouvelle de la démission du ministre Camphausen a défavorablement influencé sur les cours des fonds publics, et il paraissait un instant qu'une forte baisse en serait la conséquence immédiate, plus tard, cependant, il s'est manifesté plus de fermeté, aussi les fonds en général n'ont-ils fléchi que d'un pour cent sur la cote d'hier.
Les transactions ont été peu importantes et se bornaient absolument à de petites sommes. Nos fonds intérieurs ont pareillement fléchi un peu; par contre la plupart des fonds étrangers se sont maintenus aux cours du jour précédent, quoique la tendance fût plus faible.
VIENNE, 17 JUN. — Le tirage des lots Esterhazy a eu lieu avant-hier. Les prix capitaux sont échus aux numéros suivants:
63801 fl. 40000.
34584 8000.
170604 8000.
69373 1500.
145959 1500.
66932 500.
82425 500.
51244 500.
166329 500.
MADRID, 15 JUN. — 3 % 21 3/4 au comptant, (après la bourse 21 3/4 7/8 arg. 22 P.); 5 % 12 3/4 P. (Après la bourse 12 5/8 A.); dette sans intérêt 4 3/4 P.; (après la bourse 4 5/8 A.) Coupons 8 A.; titres provisoires 3 3/4 P.; banque de St-Ferdinand 74 P. — Changes: Paris 4-40 P.; Londres 41 A.

BOURSE D'AMSTERDAM DU 21 JUN.

Detto act. 2 1/2	42 1/2	Detto ditto 3	48 1/2	Detto ditto 4	64 1/2	Emp des I.-O. 4	62 1/2	S. d'Am. 3 1/2	62 1/2	Soç. de C. 4 1/2	122 1/2	Lac de Harl. 5	76	Ch. de fer Holl.	92 1/2, 93	Dito ditto 4 1/2	76	Belgique 4 1/2	79 1/2, 80	D. Rothsch. 2 1/2	69 1/2, 70	Esp. Ard. 35 1/5	9 1/2	Dito de 5101. 5	9 1/2	Dito Pièce. c. 5	9	Certific. ditto 6	16 1/2	Pologne Cert. 4	16 1/2	Coup. Ardoin	67 1/2	Passive	1500	Deferred	1500	Detto diff. à P.	500	Portug. à L. 3	500	Dito ditto 4	14 1/2	D. int. à Conto	500	O. russes Hope. 5	92 1/2, 93	Dito ditto 5	92, 92 1/2	Certific. dito 5	79 1/2, 80	Dito ditto 4	69 1/2, 70	Bill. Stieglitz 4	69 1/2, 70	Cert. à Hamb. 5	69 1/2, 70	Insc. au gr.-l. 6	500
------------------	--------	---------------	--------	---------------	--------	-----------------	--------	----------------	--------	------------------	---------	----------------	----	------------------	------------	------------------	----	----------------	------------	-------------------	------------	------------------	-------	-----------------	-------	------------------	---	-------------------	--------	-----------------	--------	--------------	--------	---------	------	----------	------	------------------	-----	----------------	-----	--------------	--------	-----------------	-----	-------------------	------------	--------------	------------	------------------	------------	--------------	------------	-------------------	------------	-----------------	------------	-------------------	-----

BOURSE DE ROTTERDAM DU 21 JUN.

PAYS-BAS. — Detto activ. 2 1/2 0/0 41 1/2; Dito ditto 3 » 48 1/2; Dito ditto 4 » 64 1/2.
ESP. — Ard. int. L. 510 3 0/0
RUSSIE. — Emprunt Stieglitz 4 » 69;
AUTRICHE. — Certi. Mét. 2 1/2 » 28 1/2

BOURSE DE PARIS DU 20 JUN.

Sp. c. au compt.	45 75	Belg. 3 p. 1838	120	CHERIEUX DE FER:	
» fin cour.	45 50	» 2 1/2 1845	96 25	Paris St-Germ.	
Emprunt 1847		Société génér.	418 75	Par. Vers. r. dr.	
» fin cour.		Esp. dette act.	380	» r. g.	
Sp. c. au compt.	68 25	» différée...	356 25	» Orléans	
» fin cour.	68 25	» nouv. 3 p.	313 75	» Rouen	
Banq. de Franc.	1265	» dette int.	2175	» Paris Nord	
Cais. G. 1000		Naples 3 p. o.		» Strasb.	
Belg. 5 p. 1840	66 1/2	Rome Em. 1844	59 1/2	» Lyon	
» 5 p. 1842				» Gr. Montag.	
» 4 1/2 1844	60 1/2				

BOURSE D'ANVERS DU 21 JUN.

Belg. C. de la bq. B. 2 1/2	42 1/2	POLOGNE. Lots de fl. 300.	
» de la bq. g. R. 2 1/2	32 1/2	» ditto de fl. 500.	
Dito 4		» ditto 1845	
Dito 4 1/2	59 1/2	A. ESPAGNE. Emp. 1834. 5	9 1/2
Dito 1840. 5	65 1/2	A. Dette différée 1831 . . .	
Dito 1842 5		Dito passive 1834.	
HOLLANDE. Dette act. 2 1/2		Russie. Emp. à Am. H. C. 5	
Autriche. Métallique. 5		Dito ditto nouv. 5	
Dito 2 1/2 5		Prusse. Ditto. à Berl. 1832	
Lots de fl. 250 emp. 1839		NAPLES. Cert. Falconet. 5	
Dito de fl. 500		ETAT ROMAIN. 5	57

BOURSE DE LONDRES DU 20 JUN.

Cons. Compt.	30, 32	Péruviens	16, 17	Dito différée	3 1/2
De en liquidat.	83 1/2	4 p. c. port.	16, 17	Dito passive	16 1/2
Belges		5 p. c. de 1834	66, 69	Mexicain	16 1/2
Hollands 5 p. c.	63 à 64	Bresiliens	11 1/2, 12	Russie	
Dito 4 p. c.	42 1/2, 43 1/2	Dette act. esp. 5	22 1/2, 23	Colombie	
Dito 2 1/2 p. c.	42 1/2, 43 1/2	Dito 3 p. c.	22 1/2, 23	Danois	

BOURSE DE BRUXELLES DU 20 JUN.

Emp. 1840 5 p.	65 1/2	A. E. V. 1843 5 p.	64	Act. M. ind. 4 p.	
» 1842 5 p. c.	65 1/2	» Act. S. G. 5 p. c.		» A. réun. 4 p.	
» 1834 4 1/2	60	» S. C. 4 1/2		» B. Fonc. 4 p.	
» 1836 4 p. c. 54 1/2		Act. S. Nat. 4 p.		Espag. Ardoin	
» 1838 5 p. c. 45 1/2		» S. de Com.		» intérieur	
Detto act. 2 1/2		» B. de B. 4 p.		Naples 5 p. c.	
S. G. et R. 2 1/2	32 1/2	» E. 1841 5 p.	68	Romain 5 p. c.	
E. V. 1832 4 p.	78 1/2				

BOURSE DE FRANCFORT DU 20 JUN.

Métalliques . . . 5	53 1/2 à 54 1/2	Métalliq. 2 1/2	27 1/2 à 28 1/2	Emp 1839 250	56 1/2
» . . . 4	46	P. Banque	965	A. Hollande 2 1/2	41 1/2
» . . . 3	33 1/2	P. Emp 1834 500	89 1/2, 90 1/2	Espagn. d. int.	16 1/2

BOURSE DE BERLIN DU 20 JUN.

Obligat. 3 1/2	68	P. Ch. Aix à Maest.		Hollande 2 1/2	
Russ. (Roths.)	93	P. Obl. de la S. C. M.	84 1/2	P. Lots de Pol. 500	57
Dito Stiegl.	4 72 1/2	A. Banque de Prus.	69 1/2	Dito 300	
Ch. de fer rhén.					

CHANGES DE BERLIN DU 20 JUN.

Amst. court.	143 1/2	P. Hamb.	2/m. 149 1/2	A. Vienne 2/m.	
2/m.	142 1/2	A. Londres 3/m.	6.23 1/2	P. Franc. 2/m.	56 25 1/2
Hamb. court.	149 1/2	A. Paris 2/m.	31 1/2	P. St-Petersb. 3 S.	

CHANGES DE FRANCFORT DU 20 JUN.

Amsterd. court	100 1/2	A. Hamb. court.	87 1/2	A. Paris court.	94 1/2
2/m.	100 1/2	A. 2/m.	86 1/2	A. 3/m.	
Berlin court.	104 1/2	A. Londres court.	120 1/2	A. Vienne court.	102
3/m.		A. 2/m.	119 1/2	P. 3/m.	

PAR TELEGRAPHE
Bourse d'Amsterdam,
CE JOUR D'HUI 22 JUN 1848
Cours de clôture à 5 heures et quart.
AVIS.
Le Service du Télégraphe électro-magnétique étant interrompu par suite de réparations, la Rédaction regrette d'être obligée de suspendre momentanément la publication de ses dépêches.
LA HAYE, chez C. Van der Meer, Spuis.